

Le 11 mai 2006

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Page
DÉFINITIONS.....	1-1
MODIFICATIONS DES OBLIGATIONS.....	1-2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1-2
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1-3
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CHAUSSURES.....	1-4
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PEAU, JAMBES ET CORPS.....	1-4
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CASQUE.....	1-5
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – YEUX ET VISAGE.....	1-6
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PROTECTEURS AUDITIFS.....	1-6
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – APPAREILS RESPIRATOIRES.....	1-6
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIFS FLOTTANTS.....	1-8
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – ARRÊT DE CHUTE.....	1-8
RISQUES PERSONNELS.....	1-10
DOUCHES D'URGENCE.....	1-10
VOIE PUBLIQUE.....	1-10
VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ.....	1-12
TRANSPORT DES TRAVAILLEURS.....	1-13
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL.....	1-13
PASSERELLES.....	1-15
PLATES-FORMES, CHEMINS DE ROULEMENT ET RAMPES.....	1-15
GARDE-CORPS.....	1-16
PLINTHES.....	1-17
MAIN COURANTE D'ESCALIER.....	1-18
OUVERTURES.....	1-18
ENTRÉES DE PORTES ET ISSUES DE SECOURS.....	1-19
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	1-19
HYGIÈNE ET INSTALLATIONS.....	1-20

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures

- 1.01** Dans le présent règlement, les unités de mesure métrique (système international d'unités – SI) ont force de loi. Les unités de mesure impériale entre parenthèses, le cas échéant, ne sont données qu'à titre indicatif, comme équivalent approximatif.

DÉFINITIONS

- 1.02** Dans le présent règlement, seules les nouvelles définitions seront expliquées. Pour les autres définitions, veuillez consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ainsi que la *Loi sur les accidents du travail*.

« APRA »

Appareil de protection respiratoire autonome. "*SCBA*"

« contrôles administratifs »

Fourniture, utilisation et établissement du calendrier du travail et des ressources en milieu de travail, y compris la planification, l'organisation, la dotation en personnel et la coordination dans le but de limiter les risques. "*administrative controls*"

« contrôles d'ingénierie »

Disposition physique, conception ou modification des postes de travail, de l'équipement, du matériel, des installations de production ou d'autres aspects de l'environnement physique du travail dans le but de limiter les risques. "*engineering controls*"

« directeur »

Directeur de la santé et de la sécurité au travail. "*director*"

« DIVS »

« Danger immédiat pour la vie ou la santé »; atmosphère présentant un risque élevé où la concentration d'oxygène ou de contaminants de l'air inflammables ou toxiques entraînerait la mort d'un travailleur sans protection respiratoire ou aurait des effets irréversibles et incapacitants sur sa santé. "*IDLH*"

« ingénieur »

Personne inscrite à titre d'ingénieur et autorisée à exercer la profession d'ingénieur sous le régime de la *Loi sur la profession d'ingénieur*. "*professional engineer*"

« lieu de travail »

Endroit où une personne travaille. "*workplace*"

« matériel lourd »

Équipement mobile. "*heavy equipment*"

« NFPA »

National Fire Protection Association. "*NFPA*"

« ouvrier en électricité »

Compagnon d'apprentissage en électricité, ou personne disposant d'une formation et d'une expérience équivalentes lui permettant d'accomplir des travaux d'électricité sous la surveillance d'un compagnon d'apprentissage en électricité. "*electrical worker*"

« personne qualifiée »

Personne ayant reçu une formation et acquis de l'expérience en matière de reconnaissance, d'évaluation et de limitation des risques associés au travail. "*qualified person*"

« risque » ou « danger »

Chose ou condition qui peut exposer une personne à un risque de blessure ou de maladie professionnelle. "*hazard*"

« spécifications du fabricant »

Instructions ou recommandations écrites d'un fabricant d'appareil, de matériel, d'outil, d'équipement ou d'équipement mobile qui décrivent l'érection, l'installation, l'assemblage, le démarrage, le fonctionnement, l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, l'ajustement, l'entretien, la réparation ou le démontage de l'appareil, du matériel, de l'outil ou de l'équipement. Comprend également le manuel et les dessins pour l'installation, le fonctionnement ou l'entretien. "*manufacturer's specification*"

« voie publique »

Impasse, boulevard, route, rue, chemin, sentier, avenue, promenade, viaduc, allée, ruelle, place, pont, pont-jetée, pont sur chevalets, trottoir, autoroute, fossé le long d'une voie publique et emprise d'une autoroute en dedans de 30 mètres de la ligne médiane, qu'ils soient du domaine public ou privé. "*public way*"

MODIFICATIONS DES OBLIGATIONS

Modifications	1.03	Une obligation créée par le présent règlement peut être modifiée en suivant les méthodes décrites dans le présent article.
Demande écrite	(1)	Sur demande écrite de l'employeur, le directeur peut modifier la mise en œuvre d'une obligation du <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> aux motifs suivants : a) la disponibilité d'un équipement amélioré; b) la disponibilité de procédés ou de méthodes de remplacement.
Obligation minimale	(2)	L'employeur qui propose une modification à une obligation créée par le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> doit démontrer, à tout le moins, que la modification de l'obligation fournit un niveau de protection égal ou supérieur pour la santé et la sécurité des travailleurs.
Rapport technique	(3)	Le directeur peut exiger de l'employeur, aux frais de ce dernier, qu'il lui fournisse, relativement à la modification proposée d'une obligation créée par le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> , la justification d'un ingénieur ou d'un autre expert jugé acceptable par le directeur.
Appel	NOTE :	Toute personne lésée par une décision écrite du directeur de modifier une obligation créée par le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> peut interjeter appel à la Commission sous le régime de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Élimination ou limitation des risques	1.04	Toutes les précautions raisonnables doivent être prises et des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir les blessures et les maladies professionnelles chez les travailleurs : a) en éliminant les risques, lorsque cela est possible; b) en limitant les risques au moyen de procédures administratives et de mesures d'ingénierie; c) en élaborant des pratiques de travail sécuritaires; d) en fournissant des renseignements, de la formation et de l'équipement de protection individuelle lorsqu'il est impossible d'éliminer ou de limiter les risques.
--	-------------	---

Déficience ou restriction personnelle	1.05	<p>(1) Tous les travailleurs doivent informer l'employeur de déficiences ou de restrictions physiques ou mentales connues, lorsque celles-ci peuvent les mettre en danger ou mettre en danger d'autres personnes sur le lieu de travail.</p> <p>(2) Les travailleurs ayant une déficience ou restriction physique ou mentale ne doivent pas être affectés à un lieu de travail ou à une tâche où leur déficience ou restriction physique ou mentale peut constituer un danger pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes.</p> <p>(3) Les travailleurs ne doivent pas se rendre, demeurer ou être autorisés à rester sur un lieu de travail quand ils peuvent mettre en danger leur santé et leur sécurité et celles des autres parce que leur capacité de travailler est affectée par l'alcool, des drogues ou d'autres substances.</p>
Formation des employés	1.06	<p>Un travailleur doit faire fonctionner un outil, un équipement ou du matériel, ou utiliser un procédé, seulement s'il est :</p> <p>a) adéquatement formé à l'utilisation sécuritaire de l'équipement ou du procédé en cause et aux pratiques de travail sécuritaires connexes;</p> <p>b) dûment autorisé et qualifié, s'il y a lieu.</p>
Inspection avant l'utilisation ou la réparation	1.07	<p>(1) Avant qu'un travailleur utilise tout équipement ou matériel, il doit inspecter toutes les zones visées pour s'assurer de ce qui suit :</p> <p>a) tous les dispositifs de protection et les commandes sont en place et fonctionnent correctement;</p> <p>b) le fonctionnement de l'équipement ou du matériel ne présentera pas un risque excessif de blessure pour les travailleurs dans la zone visée.</p> <p>(2) Avant qu'une pièce de matériel ou d'équipement soit nettoyée, huilée, ajustée ou réparée, il faut :</p> <p>a) arrêter tout mouvement pouvant mettre le travailleur en danger;</p> <p>b) attendre que toute pièce qui a été arrêtée soit immobilisée.</p>

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité des travailleurs	1.08	<p>Tous les travailleurs doivent fournir et porter :</p> <p>a) des vêtements pour se protéger des éléments;</p> <p>b) des gants de travail polyvalents lorsque la nature du travail ou les éléments le requièrent;</p> <p>c) des chaussures appropriées y compris des chaussures de sécurité comme celles qui sont décrites à l'alinéa 1.13c) du présent règlement, lorsqu'il y a un risque de blessure aux pieds.</p>
Responsabilité concernant l'EPI	1.09	<p>Tous les travailleurs recevront sans frais tout l'équipement de protection individuelle et tous les vêtements ou équipement spécialisés précisés dans le présent règlement, sauf ceux qui sont énumérés à l'article 1.08. En outre, l'équipement ou les vêtements devront être :</p>
Protection efficace		<p>a) choisis, utilisés et entretenus de façon à fournir une protection efficace conformément aux directives du fabricant, aux normes reconnues et au présent règlement;</p>
Compatibilité		<p>b) compatibles avec d'autres équipements et ne devront pas présenter de risque pour l'utilisateur;</p>
Remplacement		<p>c) remplacés par de l'équipement de substitution ou d'autres mesures si l'utilisation de l'équipement choisi présente des risques semblables ou plus importants que ceux contre lesquels il est censé protéger;</p> <p>d) remplacés par de l'équipement de substitution ou des procédures et des mesures sécuritaires si l'équipement cause des effets allergisants ou d'autres effets néfastes sur la santé;</p> <p>e) remplacés rapidement s'ils sont endommagés ou s'ils ne sont pas conformes aux normes applicables et au présent règlement, ou si les conditions d'utilisation changent;</p>

Sélection		f) choisis en collaboration avec le comité mixte de la santé et de la sécurité au travail ou le représentant de la santé et de la sécurité, ou le travailleur qui les utilisera.
Disponibilité de l'EPI	1.10	L'équipement de protection individuelle approprié doit être : a) facilement accessible aux travailleurs, et ces derniers doivent recevoir une formation adéquate sur son utilisation; b) utilisé, nettoyé, inspecté, entretenu et entreposé de façon appropriée.
Inspection et entretien	1.11	(1) L'équipement de protection individuelle requis par le présent règlement doit être utilisé conformément à ce dernier. (2) L'équipement de protection individuelle doit être utilisé conformément aux instructions et à la formation données aux travailleurs : a) l'équipement doit être inspecté avant chaque utilisation; b) toute défectuosité de l'équipement doit être signalée au superviseur ou à l'employeur et l'équipement ne doit pas être utilisé avant d'être réparé; c) l'équipement doit être nettoyé, entretenu et entreposé conformément aux instructions et à la formation reçues.
État	1.12	(1) Le type et l'état des vêtements personnels d'un travailleur ne doivent pas l'exposer à des risques.
Pièces mobiles		(2) Lorsqu'il y a un danger de contact avec des pièces mobiles d'un appareil ou avec un équipement commandé électriquement, ou lorsque le procédé de travail présente des risques similaires :
Vêtements ajustés		a) les vêtements du travailleur doivent être ajustés au corps;
Cheveux et poils faciaux		b) les cheveux et les poils faciaux doivent être retenus, ou être d'une longueur qui les empêchera d'être pris dans l'appareil ou l'équipement de travail ou de s'y accrocher;
Bijoux		c) de longs colliers, des bracelets, des montres-bracelets, des bagues ou des articles semblables ne doivent pas être portés, sauf les bracelets d'alerte médicale non conducteurs qui sont très ajustés au bras.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CHAUSSURES

	1.13	Le travailleur doit porter des chaussures appropriées qui offrent une protection efficace et s'assurer de ce qui suit :
État		a) les chaussures sont en bon état et assurent la protection nécessaire;
Chaussures appropriées		b) le modèle, la fabrication et le matériau des chaussures sont appropriés à la protection requise;
Normes		c) les chaussures choisies pour la protection des orteils, la protection métatarsienne, la résistance de la semelle à la perforation, la protection diélectrique ou pour toute combinaison de protections sont conformes aux normes suivantes, selon le cas : i. CAN/CSA-Z195-02, <i>Chaussures de protection</i> , ii. ANSI Z41, <i>Footwear, Protective Personal Protection</i> , iii. autres normes similaires jugées acceptables par le directeur;
Chaussures antidérapantes		d) des chaussures à semelle antidérapante sont portées pour marcher sur des surfaces glissantes;
Crampons		e) des chaussures à crampons ou des chaussures d'une efficacité similaire sont portées pour marcher sur des poteaux, des pieux, des billes ou tout autre bois rond.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PEAU, JAMBES ET CORPS

Fourniture	1.14	Une protection appropriée pour la peau, les mains, les pieds ou le corps sera fournie si le travailleur peut être exposé à une substance ou à une condition qui peut provoquer une perforation, une abrasion, une brûlure, une corrosion, un choc électrique ou tout autre effet néfaste pour la peau, ou qui peut être absorbée par la peau.
-------------------	-------------	---

Vêtement ignifugé	1.15	Le travailleur doit porter des vêtements ignifugés appropriés au risque encouru lorsqu'il peut être exposé à un embrasement éclair, à du métal en fusion, au soudage, à des brûlures ou à des risques similaires que présentent les travaux à haute température.
Jambières	1.16	Des jambières qui répondent aux exigences de <i>Protective Devices for Chainsaw Users</i> du Conseil canadien des normes ou d'autres normes semblables jugées acceptables par le directeur doivent être fournies au travailleur qui utilise une scie à chaîne, sauf dans le cas d'un pompier qui se sert d'une scie à chaîne lors d'un incendie d'immeuble.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CASQUE

Port obligatoire	1.17	Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité approprié lorsqu'il y a ou peut y avoir un risque de blessure à la tête causée par des objets qui tombent, sont projetés ou lancés ou par tout autre contact, ou lorsque le casque peut servir à rendre le travailleur plus visible sur le lieu de travail.
Fourniture et utilisation	1.18	Le casque de sécurité qui doit être fourni au travailleur et que ce dernier est tenu de porter doit :
De type non conducteur		a) être de type non conducteur lorsque le travailleur peut être exposé à des risques électriques;
Très visible		b) être orange vif, rouge ou d'une autre couleur très vive ou muni d'un décalque rétro réfléchissant pour rendre le travailleur plus visible lorsqu'il travaille notamment près d'équipement mobile, dans les opérations forestières ou au contrôle de la circulation;
Normes		c) être conforme aux normes suivantes, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> i. CSA Z-94.1-05, <i>Casque de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation</i>, ii. ANSI Z89.1-2003, <i>Industrial Head Protection</i>, iii. autres normes similaires jugées acceptables par le directeur;
Mentonnière		e) être muni d'un moyen de rétention efficace lorsque le travailleur se trouve dans des situations où il pourrait perdre son casque;
Coiffe d'hiver		f) être muni d'une coiffe d'hiver lorsqu'il fait froid.
Casque antichoc	1.19	Les travailleurs sont autorisés à porter un casque antichoc seulement lorsque les risques de blessure se limitent au risque de se cogner la tête sur un objet fixe.
Véhicules hors route	1.20	Les conducteurs et les passagers de véhicules tout terrain, de véhicules nordiques, de motocyclettes ou de véhicules semblables doivent porter un casque protecteur qui est conforme aux normes suivantes, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) CSA D230-M85, <i>Casques protecteurs (motocyclettes, motoneiges et autres véhicules)</i>; b) <i>US Federal Standard for Motorcycle Helmets (Title – 40 – Transportation – Part 571.218)</i>; c) autres normes similaires jugées acceptables par le directeur.
Autres casques	1.21	Les travailleurs qui roulent à bicyclette, circulent en patins à roues alignées ou utilisent un moyen de transport semblable doivent porter des casques qui correspondent à la norme suivante, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) CAN/CSA-D113.2-M89, <i>Casques protecteurs pour cyclistes</i>; b) autre norme similaire jugée acceptable par le directeur.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – YEUX ET VISAGE

Fourniture et exigences du port de la protection	1.22	Le travailleur doit porter des lunettes de sécurité, un écran facial, des écrans latéraux, des lunettes ou tous autres articles de protection de la dimension appropriée fournis par l'employeur et qui conviennent aux conditions qui règnent sur le lieu de travail lorsque le travailleur : <ol style="list-style-type: none">manipule et utilise des matières ou des substances qui peuvent causer des blessures aux yeux ou est exposé à celles-ci;effectue un travail ou est à proximité de travaux ou de procédés où des objets ou des particules peuvent être projetés ou éparpillés ou risquent, par d'autres façons, d'entrer en contact avec les yeux;est exposé à une lumière excessive, aux rayons du soleil, aux arcs électriques ou à d'autres risques similaires;possède une vision de 20/200 ou moins dans un oeil ou est borgne;utilise un équipement commandé électriquement ou en vérifie le fonctionnement;utilise des faisceaux laser.
Normes	1.23	Les écrans faciaux et les lunettes de sécurité prescrites ou non prescrites doivent être conformes aux normes suivantes, selon le cas : <ol style="list-style-type: none">CAN/CSA Z94.3-02, <i>Protecteurs oculaires et faciaux</i>;ANSI Z87.1-2003, <i>Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices</i>;autres normes similaires jugées acceptables par le directeur.
Vision restreinte	1.24	Comme il est indiqué à l'article 1.22, le travailleur doit s'assurer de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none">l'employeur est informé lorsque le travailleur porte des lentilles de contact, possède une vision de 20/200 ou moins dans un oeil ou est borgne;les lunettes de sécurité prescrites respectent la norme CAN/CSA-Z94.3-02, <i>Protecteurs oculaires et faciaux</i> ou toute autre norme jugée acceptable par le directeur;les précautions appropriées sont prises si des substances ou des conditions dangereuses peuvent avoir un effet néfaste sur le travailleur qui porte des lentilles de contact;aucunes lentilles bifocales ou trifocales en verre ne sont portées s'il y a un risque de chocs, à moins d'être portées sous des lunettes de sécurité résistant aux chocs;lorsque le port de lentilles en polycarbonate ou en plastique n'est pas possible en raison des conditions qui règnent sur le lieu de travail et s'il n'y a pas de risque de chocs, sont portées des lentilles prescrites en verre trempé conformes à la norme suivante, selon le cas :<ol style="list-style-type: none">ANSI Z87.1-2003, <i>Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices</i>,autre norme similaire jugée acceptable par le directeur.
Utilisation de lunettes de sécurité prescrites		
Lentilles bifocales et trifocales		
Lentilles en polycarbonate		

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PROTECTEURS AUDITIFS

Fourniture	1.25	Les travailleurs doivent porter des protecteurs auditifs appropriés, fournis par l'employeur, lorsqu'ils doivent travailler dans une zone où le niveau de bruit ne peut être réduit sous les valeurs admissibles précisées dans le <i>Règlement sur la santé au travail</i> .
-------------------	-------------	---

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – APPAREILS RESPIRATOIRES

	1.26	Lorsqu'un travailleur est ou peut être exposé à un contaminant de l'air qui dépasse les limites de concentration ou les limites d'exposition, ou à un air carencé ou enrichi en oxygène tel qu'il est établi dans le <i>Règlement sur la santé au travail</i> :
--	-------------	---

Évaluation de la qualité de l'air		a) l'employeur doit effectuer une analyse détaillée afin d'évaluer la qualité de l'air et prendre les mesures nécessaires pour rendre l'atmosphère sécuritaire pour les travailleurs;
Ventilation appropriée		b) au besoin, comme le prévoit le <i>Règlement sur la santé au travail</i> , un système de ventilation adéquat doit être installé ou d'autres mesures appropriées doivent être prises.
Utilisation requise	1.27	Lorsque des contaminants de l'air dépassant la concentration admissible se trouvent dans le lieu de travail, soit temporairement ou lors d'une situation d'urgence, et lorsque le travailleur est ou peut être exposé à ce type d'atmosphère :
Fourniture		a) le travailleur doit porter l'équipement de protection des voies respiratoires qui lui a été fourni et avoir reçu une formation adéquate en ce qui concerne l'utilisation, les restrictions et l'entretien de cet équipement;
Normes		b) l'équipement respiratoire doit être choisi conformément à la norme CSA Z94.4-02, <i>Choix, utilisation et entretien des respirateurs</i> ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur.
Travail dans une atmosphère de DIVS ou carencée en oxygène	1.28	Si le travailleur doit pénétrer ou travailler dans une atmosphère DIVS ou carencée en oxygène ou dans un endroit où ces conditions sont susceptibles de se présenter ou s'il y a un risque de rejet accidentel d'un aérocontaminant, le travailleur doit porter l'équipement suivant, fourni par l'employeur, et respecter les consignes ci-dessous :
APRA		a) porter un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet qui est un APRA, ou un appareil respiratoire à adduction d'air muni d'une bouteille d'air autonome auxiliaire d'une capacité suffisante pour permettre au travailleur de s'échapper de la zone contaminée sans assistance s'il perd sa source d'air;
Assistant		b) être assisté d'au moins un autre travailleur muni d'un équipement semblable, formé et capable d'effectuer un sauvetage, en poste à l'entrée de la zone contaminée ou à proximité de celle-ci;
Formation		c) connaître les exigences de la Partie 2 – Espaces clos.
Bouteille d'air pour évacuation d'urgence	1.29	Le travailleur utilisant un APRA ou un appareil respiratoire à adduction d'air doit :
		a) transporter une bouteille d'air pour évacuation d'urgence s'il existe la moindre possibilité qu'il ne puisse évacuer la zone contaminée sans assistance;
		b) transporter la bouteille d'air pour évacuation d'urgence ou s'assurer que celui-ci est à portée de sa main en tout temps.
Vérification annuelle de la qualité de l'air	1.30	Au moins une fois par année, il faut vérifier la qualité de l'air comprimé des appareils respiratoires, comme les APRA ou les appareils respiratoires à adduction d'air, et sa conformité à la norme CSA Z180.1-00, <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i> ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur.
Lunettes	1.31	(1) Lorsque le travailleur utilise un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet, rien ne doit interférer avec le joint du masque, sauf des lunettes spécialisées, approuvées par le fabricant de l'appareil respiratoire ou par le directeur. (2) Des verres correcteurs spécialisés appropriés doivent être fournis au travailleur dont les lunettes de prescription peuvent entraver l'utilisation d'un masque respiratoire complet. (3) Le travailleur peut porter des lentilles de contact avec un appareil respiratoire à pression positive muni d'un masque complet si leur utilisation n'a pas d'incidence sur sa santé ou sa sécurité.
Visage rasé de près	1.32	Le travailleur qui doit porter un appareil respiratoire nécessitant un joint étanche contre le visage afin que l'appareil fonctionne correctement doit se raser de près à l'endroit où l'appareil respiratoire appuie sur le visage.

Vérifications d'ajustement	1.33	Des essais et des vérifications d'ajustement doivent être effectués sur les travailleurs afin de s'assurer du rendement approprié des appareils respiratoires utilisés, et des dossiers des résultats d'essais doivent être tenus.
-----------------------------------	-------------	--

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIFS FLOTTANTS

Fourniture et utilisation	1.34	Tous les travailleurs recevront et devront utiliser un vêtement de flottaison individuel approprié avec une capacité de flottaison adéquate lorsqu'il y a un risque de noyade, à moins que :
Plan de remplacement		a) d'autres mesures de sécurité jugées acceptables par le directeur ne soient en place pour protéger les travailleurs contre les risques de noyade;
Eau peu profonde		b) l'eau ne soit pas assez profonde pour permettre d'utiliser efficacement un vêtement de flottaison individuel.
Flottabilité	1.35	Le vêtement de flottaison individuel fourni au travailleur ne doit pas nécessiter de manipulation manuelle pour procurer la flottabilité. Il doit être dûment étiqueté et conforme aux normes suivantes, selon le cas :
Normes		a) CGSB-65.11-M88, <i>Vêtements de flottaison individuels</i> ;
		b) CGSB-65.7-M88, <i>Gilets de sauvetage à matériau insubmersible</i> ;
		c) CGSB-65-GP-14M, <i>Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé</i> ;
		d) autres normes similaires jugées acceptables par le directeur.
Gilets de sauvetage autogonflant	1.36	Les gilets de sauvetage autogonflants ne seront utilisés que s'ils ont été inspectés et entretenus conformément aux instructions et recommandations du fabricant, et des dossiers de toutes les inspections et de tout l'entretien effectués doivent être tenus.

ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – ARRÊT DE CHUTE

Fourniture et utilisation	1.37	Lorsqu'il ne convient pas de protéger un travailleur au moyen de protecteurs, de garde-corps, de filets de sécurité ou d'autres dispositifs, le travailleur doit utiliser les dispositifs d'arrêt de chute appropriés fournis par l'employeur :
Endroits prescrits		a) lorsqu'il travaille dans un endroit où peut survenir une chute : <ul style="list-style-type: none"> i. soit de 3 m (10 pi) ou plus, ii. soit de moins de 3 m (10 pi), si l'endroit comporte un risque inhabituel de blessure;
		b) lorsqu'il pourrait tomber dans un puits, dans une cage, dans une machine, dans l'eau ou dans des matériaux en vrac qui pourraient se déplacer;
		c) lorsqu'il monte dans des poteaux électriques, dans des tours de communications et de transmission ou dans un équipement à un seul point de suspension ou en descend;
		d) lorsqu'il travaille sur un échafaudage volant, sur un échafaudage en porte-à-faux, sur une plate-forme de travail élévatrice, dans un panier, sur une plate-forme suspendue ou dans une cage suspendue;
		e) lorsqu'il détache ou écaille des blocs instables sur un mur dans un puits à ciel ouvert ou lors de travaux de terrassement;
		f) lorsqu'il travaille sur un toit : <ul style="list-style-type: none"> i. soit qui a une pente supérieure ou égale à 2 à la verticale et à 3 à l'horizontale, ii. soit dont la surface est glissante.
Programme de protection contre les chutes	1.38	Lorsque le travail est exécuté dans un endroit non protégé par des garde-corps permanents et où une chute de 7,5 m (25 pi) ou plus peut survenir, un plan de protection contre les chutes par écrit doit être mis en place et communiqué aux travailleurs, lequel, de façon adéquate, prend en compte et décrit : <ul style="list-style-type: none"> a) les risques de chute possibles; b) le ou les systèmes de protection contre les chutes utilisés; c) la méthode pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et démonter le ou les systèmes de protection contre les chutes;

- d) les méthodes pour porter secours à un travailleur qui est tombé ou qui est suspendu par un système de protection individuelle contre les chutes ou un filet de sécurité et qui est incapable de se dégager par lui-même.
- Composantes** **1.39** Le travailleur qui utilise :
- a) un système de protection individuelle et d'arrêt de chute, doit porter un harnais complet ou un autre harnais ou un dispositif jugé acceptable et qui est conforme à la norme CSA Z259.10-M90, *Harnais de sécurité* ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur;
 - b) un système de protection individuelle et d'arrêt de chute, doit porter un absorbeur d'énergie conforme à la norme CSA Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards* ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur;
 - c) un système de protection individuelle et de retenue de chute, il doit porter une ceinture de sécurité, un harnais complet ou un autre harnais ou un dispositif et un cordon conformes à la norme CSA Z259.1-95, *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement* ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur.
- Cordes d'assurance verticales** **1.40** Une corde d'assurance verticale doit être conforme à la norme CSA Z259.2.1-98, *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides* ou à toute autre norme similaire jugée acceptable par le directeur, et doit être :
- a) fixée solidement à un ancrage individuel;
 - b) rembourrée ou protégée aux points de fixation et partout ailleurs où les cordes d'assurance peuvent entrer en contact avec des bords coupants ou abrasifs;
 - c) utilisée pour protéger seulement un travailleur par corde;
 - d) faite d'un cordage commis en haussière de première qualité, à trois brins, en manille d'au moins 0,019 m ($\frac{3}{4}$ po), qui a une résistance à la rupture d'au moins 24 kN (5 400 lb), ou d'un cordage de fibres synthétiques ou de fils d'acier d'au moins de résistance équivalente;
 - e) faite de fils d'acier ou en manille à âme en acier lorsque la corde peut être coupée, brûlée ou tranchée rapidement d'une façon quelconque;
 - f) non conductrice et utilisée en double (deux cordes par travailleur) lorsque les travailleurs utilisent la corde d'assurance près d'une ligne sous tension;
 - g) de moins de 90 m (300 pi) de longueur;
 - h) assez longue pour parvenir jusqu'à moins de 3 m (10 pi) du sol ou d'un endroit sûr.
- Utilisation d'une corde d'assurance horizontale** **1.41** La corde d'assurance horizontale qui est utilisée comme système temporaire de retenue de chute doit :
- a) être conçue pour fournir une résistance à la charge de rupture d'au moins 3,5 kN (800 lb) pour chaque travailleur qui y est relié;
 - b) soit être certifiée conforme aux exigences d'un système permanent par un ingénieur, conformément à l'article 1.42;
 - c) soit répondre aux exigences suivantes :
 - i. la corde d'assurance horizontale doit être en acier, d'un diamètre minimal de 0,012 m ($\frac{1}{2}$ po), et offrir une résistance à la rupture d'au moins 89 kN (20 000 lb),
 - ii. la corde d'assurance horizontale doit être sans épissure, sauf aux extrémités,
 - iii. toutes les pièces métalliques de raccordement et les ancrages doivent avoir une résistance à la charge de rupture d'au moins 71 kN (16 000 lb),
 - iv. la corde d'assurance doit avoir une longueur d'au moins 6 m (20 pi) et d'au plus 18 m (60 pi),
 - v. la courbure de la corde d'assurance sans charge doit correspondre environ à sa longueur divisée par 60, et se situer à au moins 1 m (39 po) au-dessus de la surface de travail,
 - vi. la hauteur d'une chute libre ne doit pas dépasser 1,2 m (4 pi),
 - vii. un espace libre d'au moins 3,5 m (12 pi) doit être disponible sous la surface de travail,

- viii. trois travailleurs au plus doivent être reliés à la corde d'assurance horizontale,
- ix. la corde d'assurance doit être placée de façon à ne pas empêcher le travailleur de se déplacer en toute sécurité.

Conception d'une corde d'assurance horizontale	1.42	Une corde d'assurance horizontale doit être conçue par un ingénieur, qui doit fournir au lieu de travail des dessins et des instructions, signés et datés, concernant le système de corde d'assurance qui donnent : <ul style="list-style-type: none"> a) le plan et la vue en élévation, y compris l'emplacement des ancrages, les spécifications de l'installation ainsi que le dessin et les détails des ancrages; b) les spécifications du système, y compris la distance de chute libre permise, l'espace libre en dessous, la dimension de la corde, la résistance à la rupture, les détails des extrémités et la courbure ou la tension initiale; c) le nombre de travailleurs permis pouvant être reliés à la corde d'assurance et la force d'arrêt maximale pour chaque travailleur; d) une attestation écrite que le système de corde d'assurance a été installé conformément aux documents de conception.
Cordes d'assurance et cordons d'assujettissement	1.43	Les travailleurs qui utilisent des cordes d'assurance et des cordons d'assujettissement doivent s'assurer que ceux-ci : <ul style="list-style-type: none"> a) n'ont pas de nœuds ou d'épissures, sauf à leurs extrémités; b) peuvent empêcher la chute libre d'un travailleur à moins de 1,2 m (4 pi).

RISQUES PERSONNELS

Visibilité réduite	1.44	(1) Aucun travailleur ne doit travailler ou être obligé à travailler dans un endroit où la visibilité est réduite par la poussière, le brouillard, la fumée, la vapeur ou d'autres substances dans l'atmosphère qui peuvent l'exposer à des risques, à moins qu'une pratique de travail sécuritaire n'ait été mise en place.
Risques causés par la chaleur ou par le froid		(2) Dans la mesure du possible, les sources de chaleur ou de froid seront disposées ou protégées de façon à éviter qu'un travailleur ne touche accidentellement la source de danger.
		(3) Lorsque les sources de chaleur ou de froid visées par le paragraphe (2) doivent rester exposées ou sans protection, le travailleur doit porter un équipement de protection individuelle.

DOUCHES D'URGENCE

Emplacement	1.45	Des douches d'urgence, des bassins oculaires ou d'autres installations appropriées doivent être fournis dans les zones où la peau ou les yeux du travailleur peuvent être exposés à des substances contaminantes sur le lieu de travail.
--------------------	-------------	--

VOIE PUBLIQUE

Voie publique couverte	1.46	(1) Avant de commencer à construire, à modifier, à réparer, à démonter ou à démolir un édifice situé à moins de 2 m (6,5 pi) d'une voie publique, une voie couverte doit être construite au-dessus de la partie de la voie publique qui est adjacente à l'édifice.
		(2) La voie couverte visée par le paragraphe (1) doit : <ul style="list-style-type: none"> a) avoir une hauteur libre d'au moins 2,5 m (8 pi); b) avoir une largeur libre d'au moins 1,5 m (5 pi) ou la même largeur que le trottoir qu'elle protège lorsque celui-ci a moins de 1,5 m (5 pi) de largeur; c) pouvoir supporter toute charge susceptible d'y être appliquée et avoir un toit pouvant supporter en tout temps une charge d'au moins 2,4 kN

- au mètre carré (50 lb au pied carré);
- d) avoir un toit étanche qui s'incline vers le chantier;
 - e) être entièrement fermée du côté du chantier, une structure à surface raisonnablement lisse faisant face à la voie publique;
 - f) avoir une main courante à une hauteur de 1,07 m (42 po) du côté de la rue quand elle est soutenue par des poteaux de ce côté;
 - g) être suffisamment éclairée.
- Clôture, barricade et accès réglementé**
- (3) Une clôture, une palissade ou une barricade solides d'au moins 1,8 m (6 pi) de hauteur doit être érigée entre le chantier et la voie publique si le projet décrit au paragraphe (1) peut présenter un risque pour la population et se trouve à moins de 2 m (6,5 pi) d'une voie publique.
 - (4) Les barricades doivent avoir une surface raisonnablement lisse du côté de la voie publique et ne présenter aucune ouverture, sauf celles permettant d'accéder au chantier.
 - (5) Il faut munir les ouvertures qui donnent accès au chantier d'une barrière qui doit être fermée et cadenassée quand il n'y a personne sur le chantier. Les barrières doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux.
 - (6) Lorsqu'il est impossible de protéger la population contre des dangers particuliers d'une autre façon, des travailleurs doivent empêcher les gens de pénétrer dans la zone dangereuse du chantier à tout moment du jour ou de la nuit.
 - (7) Si les travaux sur un chantier sont interrompus ou abandonnés, les zones dangereuses doivent être protégées comme suit :
 - a) il faut condamner solidement toutes les fenêtres, les portes et autres ouvertures situées à moins de 3 m (10 pi) du sol au moyen d'une barricade;
 - b) il faut dresser une clôture ou une barricade conformément aux dispositions des paragraphes (3), (4) et (5).
- Protection de la population sur une voie publique**
- (8) Lorsque les travaux s'effectuent sur une voie publique ou près de celle-ci, la machinerie, l'équipement et le matériel pouvant poser un risque pour les véhicules ou les piétons doivent être munis de clignotants.
 - (9) Lorsque des travaux de courte durée sont effectués sur une voie publique ou sur une propriété publique, des barrières doivent empêcher ou contrôler l'accès au site ou des travailleurs doivent diriger la circulation.
 - (10) Des avertisseurs lumineux doivent être installés sur toutes les barrières ou à proximité de celles-ci lorsqu'il fait nuit ou que la visibilité est réduite.
- Protection des travailleurs sur une voie publique**
- 1.47**
- (1) Le travailleur qui peut être mis en danger par des véhicules lors de travaux effectués près d'une voie publique ou sur une voie publique dans le cadre d'un projet doit être protégé, selon le cas, par les mesures de sécurité nécessaires :
 - a) des travailleurs qui dirigent la circulation;
 - b) des panneaux d'avertissement;
 - c) des barrières solides;
 - d) des dispositifs pour diriger la circulation dans les voies ou des feux de circulation;
 - e) des feux clignotants, des feux à éclats ou des fusées éclairantes;
 - f) une voiture d'escorte;
 - g) une combinaison des mesures énumérées ci-dessus.
- Directives aux travailleurs**
- (2) Les travailleurs qui doivent diriger la circulation doivent recevoir des instructions écrites et verbales en ce qui concerne les signaux à utiliser et les instructions qu'ils doivent transmettre aux automobilistes.
- Éclairage du poste de contrôle de la circulation**
- (3) Lorsque des travailleurs doivent diriger la circulation la nuit, il faut leur fournir des systèmes pour éclairer tout le poste de contrôle de la circulation en plus de bandes rétro réfléchissantes pour les poignets et les jambes, notamment.

VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ

NOTE : Il existe trois niveaux d'exigences pour l'utilisation de l'équipement de haute visibilité décrits aux paragraphes 1.48 (1), (3) et (5).

- 1.48**
- Niveau 1 requis**
- (1) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur :
- a) s'ils sont exposés à des risques en raison de la circulation de véhicules ou d'équipement;
 - b) s'ils dirigent la circulation sur une voie publique;
 - c) s'ils sont exposés à des risques en raison de la circulation routière sur une voie publique.
- Équipement du niveau 1**
- (2) Les vêtements de haute visibilité visés par le paragraphe (1) doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- a) il s'agit d'un gilet, d'un manteau, d'une veste, d'une chemise ou d'une combinaison ayant un tissu de fond d'au moins 0,13 mètre carré (200 pouces carrés) à l'avant comme à l'arrière;
 - b) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange;
 - c) ils sont d'une longueur minimale de 0,61 m (24 po);
 - d) ils arborent une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétro réfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou une combinaison de bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.
- Niveau 2 requis**
- (3) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur, lorsqu'ils sont exposés à des risques en raison d'équipement mobile lent sur le lieu de travail.
- Équipement du niveau 2**
- (4) Les vêtements de haute visibilité visés par le paragraphe (3) doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- a) à tout le moins, ils sont constitués d'un type de harnais ayant un tissu de fond d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés), à l'avant comme à l'arrière;
 - b) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange;
 - c) ils sont d'une longueur minimale de 0,51 (20 po) et sont constitués :
 - i. soit d'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) qui est à la fois rétro réfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes en avant, au dos et à la taille,
 - ii. soit d'un vêtement autre qu'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétro réfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 0,05 m (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.
- Niveau 3 requis**
- (5) Les travailleurs doivent porter un casque de sécurité de haute visibilité et des vêtements de haute visibilité, fournis par l'employeur, lorsqu'il est nécessaire de bien distinguer les travailleurs sur le lieu de travail.
- Équipement du niveau 3**
- (6) Les casques de haute visibilité et les vêtements de haute visibilité visés par le paragraphe (5) doivent présenter les caractéristiques suivantes :
- a) il s'agit d'un casque de couleur vive qui offre un grand contraste avec l'environnement de travail;

- b) il s'agit d'un gilet, d'un manteau, d'une chemise, d'une veste, d'un harnais ou d'une combinaison de travail ayant une longueur minimale de 0,51 m (20 po) et un tissu de fond d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) à l'avant comme à l'arrière;
- c) ils sont confectionnés d'un tissu de fond de couleur vive ou fluorescente dans les teintes de jaune, vert lime, rouge ou orange et sont constitués :
 - i. soit d'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,064 mètre carré (100 pouces carrés) qui est à la fois rétro réfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 50 mm (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes en avant, au dos et à la taille,
 - ii. soit d'un vêtement autre qu'un harnais muni d'une bande d'au moins 0,05 mètre carré (80 pouces carrés) qui est à la fois rétro réfléchissante et fluorescente, d'une largeur minimale de 50 mm (2 po), ou d'une combinaison équivalente de bandes fluorescentes et rétro réfléchissantes comportant deux bandes verticales en avant et deux bandes en X au dos du vêtement.

TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

Exigences relatives aux véhicules

- 1.49** (1) Les véhicules utilisés pour le transport des travailleurs doivent :
- a) être munis d'un système de ventilation dans l'habitacle;
 - b) être munis d'un éclairage intérieur;
 - c) être dotés d'un système de signalisation ou d'un autre moyen efficace permettant aux travailleurs de communiquer avec le conducteur;
 - d) avoir des sièges solidement fixés et munis de ceintures de sécurité fonctionnelles;
 - e) offrir un moyen sûr d'entrer et de sortir du véhicule;
 - f) être dotés d'un système d'échappement étanche dont les tuyaux sont placés de manière à ce que les gaz d'échappement ne puissent pénétrer dans l'habitacle;
 - g) éviter de contenir des matériaux en vrac ou de l'équipement pouvant blesser les travailleurs se trouvant dans l'habitacle.

Matières interdites

- (2) Il est interdit de transporter dans le véhicule ou l'embarcation des explosifs ou des matières inflammables autres que le carburant habituellement utilisé pour le véhicule ou l'embarcation lors du transport des travailleurs.

Sièges

- (3) Il est interdit aux travailleurs :
- a) de rester debout dans un autobus pour se rendre sur le lieu de travail, à moins qu'un moyen de protection ne leur soit fourni pour les empêcher de perdre l'équilibre;
 - b) d'avoir une partie quelconque du corps à l'extérieur du véhicule ou de l'embarcation;
 - c) de monter dans un véhicule ou une embarcation en mouvement ou d'en descendre.

Embarcations

- (4) Lorsque le transport des travailleurs s'effectue dans une embarcation, ceux-ci doivent porter un vêtement de flottaison individuel fourni par l'employeur.

EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL

Entrées, issues et moyens d'évacuation

- 1.50** (1) Il doit y avoir un moyen sûr d'accéder au lieu de travail et de le quitter, et les travailleurs ne doivent pas utiliser un autre moyen qui s'avère dangereux.

		(2) Les zones dangereuses doivent être sécurisées à l'aide d'une porte fermée à clé ou d'un autre accessoire équivalent afin d'empêcher les travailleurs d'y accéder, à moins d'avoir adopté une méthode de travail sécuritaire pour l'accès des travailleurs à ces zones et d'avoir expliqué cette méthode aux travailleurs.
		(3) Les entrées et les issues des aires de travail, des postes de travail et des aires d'entreposage doivent toujours être facilement accessibles, tout comme les interrupteurs, les panneaux de commandes, l'approvisionnement d'urgence ou l'équipement de secours.
		(4) Il faut fournir un moyen d'évacuation de toute aire dont l'issue normale peut parfois devenir dangereuse ou inutilisable.
Entretien du lieu de travail	1.51	(1) Les planchers, les terrasses, les plates-formes, les escaliers, les rampes, les passerelles et les allées doivent être bien entretenus et ne présenter aucun risque de trébuchement ni de glissade.
Risques de glissade en raison de liquides		(2) Des mesures immédiates doivent être prises pour éliminer ou réduire les risques de glissade et tout autre risque provenant d'un déversement ou d'une fuite d'une substance sur un plancher ou sur une autre surface de travail.
		(3) Des accessoires tels que des tapis ou des grilles doivent être utilisés pour éliminer les risques de glissade lorsque le plancher est mouillé en raison de la méthode de travail utilisée.
Risques liés aux nettoyage		(4) Des méthodes de nettoyage et d'élimination appropriées qui ne présentent aucun risque pour le travailleur, les autres personnes, l'équipement, les constructions ou l'environnement doivent être adoptées et utilisées.
Risques liés aux matériaux récupérés	1.52	(1) Les clous qui dépassent du bois récupéré doivent être enlevés rapidement.
		(2) Le bois récupéré doit être empilé de façon sécuritaire.
		(3) Il est interdit d'accumuler du bois récupéré ou des débris de bois en quantité suffisante pour constituer un danger.
Risques d'incendie	1.53	(1) Les chiffons utilisés pour éponger des substances inflammables ou dangereuses doivent être gardés dans un récipient en métal fermé et clairement identifié.
		(2) Les liquides inflammables et les substances dangereuses doivent être entreposés dans des contenants approuvés, et conformément au <i>Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail</i> et aux exigences de la <i>National Fire Protection Agency</i> .
Utilisation d'air comprimé	1.54	(1) Un travailleur qui utilise de l'air comprimé, de la vapeur ou un autre agent propulseur pour enlever de la poussière, des copeaux, de la saleté, de la crasse, de la peinture ou toute autre substance : <ul style="list-style-type: none"> a) ne doit pas exposer un travailleur directement ou indirectement au jet ou aux matières expulsées ou propulsées par ce jet; b) doit cesser d'utiliser ce jet sous la menace vraisemblable d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre danger.
		(2) Il est interdit au travailleur d'utiliser de l'air comprimé pour enlever la poussière sur les vêtements portés par le travailleur, sauf : <ul style="list-style-type: none"> a) s'il dispose d'un endroit spécialement aménagé à cette fin; b) si tous les travailleurs dans la zone portent des lunettes de protection; c) s'il utilise seulement de l'air comprimé qui ne dépasse pas 69 kPa (10 psi) ou une buse de sûreté qui réduit la pression à ce niveau.
Risques de glissade et de trébuchement	1.55	(1) Le linoléum ou les autres revêtements de sol qui sont lisses ou polis doivent être enduits d'un apprêt antidérapant.

- (2) Il faut maintenir les tapis en bon état et remplacer ou réparer immédiatement les revêtements de sol qui sont déchirés ou endommagés.
- (3) Les marches et les escaliers à l'entrée d'un édifice doivent toujours être exempts de glace et de neige.
- (4) Tous les escaliers doivent être dotés de bandes antidérapantes et d'une main courante appropriée.
- (5) Les différences de niveau dans les allées et les corridors doivent être clairement indiquées.
- (6) Les prises d'ordinateur, de courant et de téléphone, les fils et les rallonges électriques doivent être situés dans un endroit où ils ne présentent pas de risque de trébuchement.
- (7) Les travailleurs doivent avoir accès à des escabeaux ou à des marchepieds munis de pieds et de marches antidérapants s'ils doivent atteindre du matériel en hauteur.
- (8) Des matériaux ne doivent pas être déposés sur le sol à des endroits où ils peuvent faire trébucher des travailleurs.

Conception du lieu de travail

- 1.56** Dans la mesure du possible, le lieu de travail doit être conçu, construit et aménagé de façon à satisfaire aux exigences suivantes :
- a) il est conforme au code de prévention des incendies, au code du bâtiment ou aux normes d'occupation en vigueur;
 - b) il fournit un accès facile à toutes les issues;
 - c) l'ensemble des planchers, des plates-formes, des escaliers, des éléments de structure et de l'équipement peuvent résister aux charges prévues;
 - d) tous les classeurs, les coffres-forts ou les autres objets lourds sont disposés de manière à répartir le poids sur la plus grande surface de plancher possible.

Éclairage de sécurité

- 1.57** Un lieu de travail qui est utilisé la nuit ou qui ne dispose pas d'une source de lumière naturelle doit être muni d'un système d'éclairage de sécurité qui répond aux exigences suivantes :
- a) il fournit un niveau approprié d'éclairage dans la zone et d'au moins 10,8 lux (1 pied-bougie) à toutes les sorties;
 - b) il est alimenté par une source de courant indépendante du système d'éclairage général;
 - c) il est régi par un dispositif automatique qui activera la source de courant auxiliaire;
 - d) il est inspecté et entretenu chaque année.

PASSERELLES

Spécifications

- 1.58** Les passerelles doivent :
- a) être clairement indiquées;
 - b) avoir une largeur de 0,45 m (18 po) lorsqu'elles sont surélevées;
 - c) avoir 1 m (3,3 pi) de largeur lorsqu'elles donnent directement accès à une sortie;
 - d) être accessibles par une échelle fixe ou un escalier lorsqu'elles sont surélevées.

PLATES-FORMES, CHEMINS DE ROULEMENT ET RAMPES

Spécifications

- 1.59** (1) Les chemins de roulement, les rampes ou les plates-formes, sauf les plates-formes d'échafaudage, doivent répondre aux exigences suivantes :
- a) ils sont conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter les charges prévues, avec la marge de sécurité requise, mais au moins 2,4 kN par mètre carré (50 lb par pied carré);

- b) ils ont une largeur d'au moins 0,45 m (18 po);
 - c) ils sont fixés solidement en place.
- Pente**
- (2) Une rampe doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) sa pente n'excède pas 1:3;
 - b) elle est munie de barres transversales lorsque la pente excède 1:8;
 - c) les barres transversales doivent être espacées à intervalles réguliers qui n'excèdent pas 0,5 m (20 po) et sont faites de planches de 0,02 m (¾ po) sur 0,04 m (1½ po) qui sont solidement clouées à la rampe.
 - (3) Lorsqu'une rampe est installée dans la cage d'escalier d'un édifice qui ne compte pas plus de deux étages, la pente de la rampe ne doit pas excéder 1:1 et les barres transversales doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - a) elles sont espacées à intervalles réguliers qui n'excèdent pas 0,3 m (12 po);
 - b) elles sont faites de planches de 0,038 m (1½ po) sur 0,038 m (1½ po) qui sont solidement clouées à la rampe.
- Fixées aux coffrages**
- (4) Les plates-formes et les autres structures fixées aux coffrages pour béton doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) elles doivent être conçues, fabriquées et installées en fonction des travaux prévus et des risques éventuels;
 - b) elles reposent sur une fondation solide;
 - c) elles sont solidement ancrées au point de contact;
 - d) elles ne sont pas surchargées.

GARDE-CORPS

- Endroits prescrits**
- 1.60** Sous réserve de l'alinéa f), les zones accessibles au travailleur doivent être sécurisées à l'aide de protecteurs ou de garde-corps :
- a) si un plancher surélevé, un plancher ouvert sur les côtés, une mezzanine, une galerie, un balcon, une plate-forme de travail, un tablier de pont, un toit de béton ou un échafaudage se situe à une hauteur supérieure à 2,4 m (8 pi);
 - b) si une passerelle, un chemin de roulement, une rampe ou une plate-forme, sauf une plate-forme d'échafaudage, sert de voie de passage et s'élève à plus de 1,2 m (4 pi);
 - c) si une passerelle passe au-dessus ou à côté de substances dangereuses, de machines ou d'une zone de travail;
 - d) autour du périmètre d'un conteneur ouvert ou d'une zone de confinement ouverte, comme une cuve, un silo, un réservoir ou une fosse qui a une profondeur d'au moins 1,2 m (4 pi) et dont les côtés n'atteignent pas la hauteur prescrite au-dessus du sol ou de la surface de travail pour une main courante;
 - e) si un escalier se termine à proximité d'une zone de circulation dangereuse ou d'un autre risque;
 - f) sauf si d'autres mesures efficaces sont prises pour s'assurer que les travailleurs sont protégés contre les chutes lorsqu'ils travaillent sur le bord d'un quai de chargement ou d'une scène de spectacle.
- Quais de déchargement, scènes**
- Inspections**
- 1.61** (1) Une personne compétente doit inspecter les garde-corps régulièrement et si ces derniers ne sont pas conformes aux spécifications, ils doivent être réparés sur le champ afin de répondre à ces exigences ou être remplacés.
- Portes**
- (2) Une ouverture pour un passage dans un garde-corps doit être munie d'une barrière ou d'une porte que l'on peut enlever temporairement pour permettre le passage et replacer immédiatement après.

- Enlèvement**
- (3) Lorsqu'un garde-corps est enlevé pour effectuer des travaux, il faut :
- prendre les précautions appropriées pour assurer la sécurité des travailleurs;
 - s'abstenir de laisser la zone sans surveillance.
- (4) Un travailleur qui enlève un garde-corps afin d'effectuer une tâche précise doit replacer le garde-corps avant de quitter l'aire de travail.
- Travail en hauteur** **1.62** Lorsqu'un travailleur utilise des échasses ou une plate-forme de travail surélevée, si la hauteur utile des garde-corps, des murs ou des barricades est inférieure à la hauteur prescrite au paragraphe 1.63(2), il faut fournir des garde-corps supplémentaires ou utiliser un système de protection individuelle antichutes.
- Spécifications pour les protecteurs et les garde-corps** **1.63** (1) Les garde-corps doivent être conçus et installés de façon à pouvoir supporter les charges suivantes :
- une charge de 900 N (200 lb) appliquée horizontalement à n'importe quel point de la rampe;
 - une charge verticale, appliquée vers le bas, de 1,5 kN par mètre (100 lb par pied) le long de la rampe supérieure, mais il n'est pas nécessaire de considérer simultanément les charges horizontales et verticales.
- Hauteur et type de matériaux**
- (2) Un garde-corps doit répondre aux exigences suivantes :
- il ne doit pas être fait de câble de fibres;
 - il doit avoir une hauteur d'au moins 0,91 m (36 po) et d'au plus 1,07 m (42 po) au-dessus de la surface sur laquelle il est installé;
 - s'il est en bois, il doit mesurer au moins 0,038 m sur 0,089 m (1½ po sur 3½ po) et être solidement supporté par des poteaux de la même grosseur espacés à intervalles n'excédant pas 2,4 m (8 pi);
 - s'il est fait de tuyaux métalliques, la rampe supérieure du garde-corps et les poteaux de soutien verticaux doivent avoir un diamètre d'au moins 0,04 m (1½ po), et la rampe intermédiaire, un diamètre de 0,025 m (1 po);
 - s'il est fait d'une cornière, la rampe supérieure et les poteaux de soutien verticaux doivent mesurer au moins 0,04 m x 0,04 m x 0,005 m (1½ po x 1½ po x 3/16 po), et la rampe intermédiaire, au moins 0,032 m x 0,032 m x 0,003 m (1¼ po x 1¼ po x 1/8 po);
 - s'il est fait d'un câble métallique, il doit mesurer au moins 0,01 m (3/8 po) de diamètre et reposer sur des séparateurs verticaux d'au moins 0,05 m (2 po) de largeur espacés à des intervalles n'excédant pas 2,4 m (8 pi), le câble devant être attaché à une fixation soudée sur les poteaux de soutien verticaux avec des pinces métalliques pour l'empêcher de pendre inutilement, et être facilement visible;
 - s'il est fait d'autres matériaux, il doit offrir à tout le moins une résistance et une protection équivalentes;
 - il ne doit pas présenter de bords coupants, d'échardes ni de clous saillants;
 - la tension d'un garde-corps fait d'un câble métallique doit être maintenue au moyen d'un tendeur.

PLINTHES

- 1.64** (1) Les ouvertures dans le sol, les passerelles surélevées et les plates-formes doivent être munies de plinthes si des outils, des matériaux, de l'équipement ou des débris risquent de tomber de la surface de travail ou risquent de glisser de la surface de travail en raison des conditions ambiantes ou des méthodes de travail utilisées.

- Hauteur** (2) La partie supérieure de la plinthe doit être à au moins 0,01 m (4 po) au-dessus du sol ou de la plate-forme, et l'espace entre la partie inférieure de la plinthe et le plancher ou la plate-forme ne doit pas excéder 0,013 m (½ po).
- Matériaux** (3) La plinthe doit mesurer 0,019 m sur 0,089 m (¾ po sur 3½ po) et être faite de bois ou d'un matériau qui offre une résistance et une protection équivalentes.
- (4) Il faut augmenter la hauteur de la plinthe ou installer des filets ou d'autres dispositifs de protection lorsque des matériaux placés près du bord de la zone surélevée présentent un risque pour la zone en dessous, afin d'éviter que des matériaux placés près du bord de la zone surélevée tombent dans la zone qu'elle surplombe.

MAIN COURANTE D'ESCALIER

- Endroits prescrits** 1.65 (1) Les escaliers de plus de quatre contremarches doivent être munis d'une main courante continue qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) elle doit être installée de l'un des côtés ouverts de l'escalier;
 - b) elle doit être installée d'un côté d'un escalier encloué ayant une largeur de 1 m (3,3 pi) ou moins;
 - c) elle doit être installée des deux côtés d'un escalier encloué ayant une largeur qui excède 1 m (3,3 pi).
- Hauteur** (2) Il faut positionner le dessus de la main courante entre 0,8 m et 0,9 m (32 po et 35 po) au-dessus du giron, en mesurant verticalement à partir du nez de la marche, et sa hauteur doit être constante dans un même escalier et dans une succession d'escaliers.
- (3) Une main courante du côté ouvert d'un escalier doit avoir une traverse intermédiaire située environ à mi-chemin entre la partie supérieure de la main courante et le nez de la marche.
- Résistance** (4) Une main courante doit pouvoir supporter une charge de 1,3 kN (300 lb) appliquée verticalement ou horizontalement sur n'importe quel point de la main courante.
- (5) Une main courante doit se prolonger de 0,3 m (1 pi) en haut et en bas de l'escalier.

OUVERTURES

- Recouvertes et protégées** 1.66 (1) Une fosse ou une autre ouverture dans un plancher, une passerelle, un toit ou toute autre zone accessible à un travailleur doit être solidement recouverte ou bloquée par des garde-corps fixes ou amovibles, lesquels doivent être correctement indiqués et rester en place, sauf si des travaux doivent être effectués dans l'ouverture ou la fosse.
- Spécifications** (2) Lorsque l'ouverture visée par le paragraphe (1) est recouverte d'un madrier ou d'un matériau équivalent, celui-ci doit pouvoir supporter une surcharge d'au moins 2,4 kN par mètre carré (50 lb par pied carré).
- Fosse de réparation des véhicules** (3) L'ouverture qui consiste en une fosse de réparation des véhicules doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) la zone située autour du périmètre de la fosse doit avoir une bordure dont la hauteur équivaut au quart du diamètre extérieur du pneu le plus grand d'un véhicule susceptible d'être dans la fosse;
 - b) son emplacement doit être marqué d'une couleur vive jusqu'à une distance d'au moins 1 m (3,3 pi) du bord de la fosse;

- c) l'enduit ou le matériau utilisé pour marquer son emplacement doit avoir une surface antidérapante.
- Trappes** (4) Lorsque l'ouverture consiste en une trappe dans le plancher d'une scène de spectacle, d'autres mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs.
- Protection des ouvertures** **1.67** (1) Il faut protéger l'ouverture dans laquelle le travailleur peut tomber, autre qu'une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe :
- a) soit en installant des garde-corps sur tous les côtés exposés;
 - b) soit en sécurisant l'ouverture au moyen d'un couvercle solide et soutenu adéquatement.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), l'ouverture qui mène à un escalier ou à une échelle doit être protégée par des garde-corps sur tous les côtés exposés, sauf l'accès à l'escalier ou à l'échelle.
- (3) Lorsqu'un couvercle est utilisé pour recouvrir une ouverture et qu'il n'est pas en place, l'ouverture doit toujours être surveillée par une personne ou protégée par un garde-corps sur tous les côtés exposés.
- (4) Une descente, une goulotte, une fosse ou une trappe dans laquelle un travailleur peut tomber doit être protégée :
- a) soit au moyen de garde-corps amovibles sur pas plus de deux côtés de l'ouverture et de garde-corps fixes sur les autres côtés exposés;
 - b) soit au moyen d'un couvercle suffisamment solide, à charnières noyées, et soutenu adéquatement par des garde-corps fixés au couvercle de façon à ne laisser qu'un seul côté de l'ouverture exposé lorsque le couvercle est ouvert.

ENTRÉES DE PORTES ET ISSUES DE SECOURS

- Portes** **1.68** (1) Une porte ne doit pas ouvrir directement sur un escalier, mais sur un plancher ou sur un palier ayant une largeur qui excède son débattement.
- Double-action** (2) Les portes va-et-vient doivent être conçues et installées de façon à bien voir par leurs fenêtres.
- Portes en verre** (3) Les portes de verre transparent et les panneaux de verre transparent qui montent à moins de 0,305 m (12 po) du sol et qui pourraient être pris pour des entrées de porte doivent être faits de verre laminé, trempé ou armé ou munis de barres ou d'autres dispositifs qui indiquent clairement leur présence et leur emplacement.
- Issues de secours** **1.69** (1) Les issues de secours doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) elles ne sont pas verrouillées ni bloquées par des matériaux;
 - b) elles sont conçues, indiquées et situées de façon à ce que les gens puissent sortir facilement et rapidement;
 - c) elles sont placées dans les zones où les issues ordinaires pourraient devenir inutilisables.
- Plan d'urgence** (2) Il faut établir et mettre en œuvre un plan d'urgence qui est approprié aux besoins et aux conditions du lieu de travail.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Équipement de lutte contre les incendies** **1.70** (1) Des tuyaux d'incendie munis de buses, des extincteurs d'incendie portatifs, des systèmes d'extinction automatiques, des prises d'eau d'incendie et tout autre équipement de lutte contre les incendies exigé par la *National Fire Protection Association* doivent être fournis et entretenus. Cet équipement doit être approprié au type de travail effectué et au lieu de travail visé.
- Extincteurs d'incendie** (2) Il faut fournir et entretenir des extincteurs d'incendie portatifs de type et de grosseur appropriés et en nombre suffisant aux endroits suivants :

- a) dans tous les ateliers;
 - b) dans les endroits utilisés pour l'entreposage ou la manutention de matériaux combustibles, de liquides inflammables ou d'explosifs;
 - c) dans les endroits où sont effectués les opérations de soudage ou de coupage ou des opérations similaires;
 - d) dans les endroits où sont utilisés des appareils de chauffage temporaires qui fonctionnent à l'huile, au gaz ou à l'électricité;
 - e) dans les endroits où sont utilisés des chaudières à goudron ou à asphalte;
 - f) près des issues de chaque étage d'un bâtiment en construction.
- Formation**
- (3) Doivent être formés un nombre suffisant de travailleurs – nombre déterminé au moyen d'une évaluation des risques que présente le lieu de travail – relativement à l'utilisation, aux restrictions, aux types et à l'emplacement des extincteurs d'incendie fournis sur le lieu de travail.
- Inspection des extincteurs**
- (4) Les extincteurs d'incendie fournis sur le lieu de travail doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a) ils contiennent un agent extincteur approprié;
 - b) ils sont remplis ou remplacés immédiatement après chaque utilisation;
 - c) ils sont inspectés au moins une fois par année et gardés en état de fonctionner;
 - d) ils portent la carte d'inspection qui indique le nom de l'inspecteur et la date de l'inspection.

HYGIÈNE ET INSTALLATIONS

- 1.71**
- (1) Il faut fournir aux travailleurs un nombre suffisant de toilettes propres en tenant compte de la nature du travail, du nombre de travailleurs et de leur sexe.
 - (2) Il faut fournir à tous les travailleurs une quantité suffisante d'eau potable fraîche ainsi que des installations hygiéniques pour boire.
 - (3) Il faut fournir une salle de repas séparée de la zone de travail lorsqu'il existe une possibilité de contamination des aliments.
 - (4) Il faut fournir des douches et des vestiaires appropriés lorsque la nature du travail oblige les travailleurs :
 - a) à enlever leurs vêtements personnels pour enfiler des vêtements de travail;
 - b) à travailler dans des zones où leurs vêtements peuvent être contaminés par des substances toxiques, nocives, infectieuses ou irritantes;
 - c) à travailler dans un endroit chaud, humide, sale ou poussiéreux.

INDEX

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	Page
DÉFINITIONS	1-1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-2
Déficiência ou restriction personnelle	1-3
Élimination ou limitation des risques	1-2
Formation des employés	1-3
Inspection avant l'utilisation ou la réparation	1-3
DOUCHES D'URGENCE	1-10
Emplacement	1-10
ENTRÉES DE PORTES ET ISSUES DE SECOURS	1-19
Double-action	1-19
Issues de secours	1-19
Plan d'urgence	1-19
Portes	1-19
Portes en verre	1-19
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – APPAREILS RESPIRATOIRES	1-6
APRA	1-7
Assistant	1-7
Bouteille d'air pour évacuation d'urgence	1-7
Évaluation de la qualité de l'air	1-7
Formation	1-7
Fourniture	1-7
Lunettes	1-7
Normes	1-7
Travail dans une atmosphère de DIVS ou carencée en oxygène	1-7
Utilisation requise	1-7
Ventilation appropriée	1-7
Vérification annuelle de la qualité de l'air	1-7
Vérifications d'ajustement	1-8
Visage rasé de près	1-7
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – ARRÊT DE CHUTE	1-8
Composantes	1-9
Conception d'une corde d'assurance horizontale	1-10
Cordes d'assurance et cordons d'assujettissement	1-10
Cordes d'assurance verticales	1-9
Endroits prescrits	1-8
Fourniture et utilisation	1-8
Programme de protection contre les chutes	1-8
Utilisation d'une corde d'assurance horizontale	1-9
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CASQUE	1-5
Autres casques	1-5
Casque antichoc	1-5
Coiffe d'hiver	1-5
De type non conducteur	1-5
Fourniture et utilisation	1-5
Mentonnière	1-5
Normes	1-5
Port obligatoire	1-5
Très visible	1-5
Véhicules hors route	1-5
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – CHAUSSURES	1-4
Chaussures antidérapantes	1-4
Chaussures appropriées	1-4
Crampons	1-4

État.....	1-4
Normes.....	1-4
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIFS FLOTTANTS	1-8
Eau peu profonde.....	1-8
Flottabilité.....	1-8
Fourniture et utilisation.....	1-8
Gilets de sauvetage autogonflant.....	1-8
Normes.....	1-8
Plan de remplacement.....	1-8
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-3
Bijoux.....	1-4
Cheveux et poils faciaux.....	1-4
Compatibilité.....	1-3
Disponibilité de l'EPI.....	1-4
État.....	1-4
Inspection et entretien.....	1-4
Pièces mobiles.....	1-4
Protection efficace.....	1-3
Remplacement.....	1-3
Responsabilité concernant l'EPI.....	1-3
Responsabilité des travailleurs.....	1-3
Sélection.....	1-4
Vêtements ajustés.....	1-4
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PEAU, JAMBES ET CORPS	1-4
Fourniture.....	1-4
Jambières.....	1-5
Vêtement ignifugé.....	1-5
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – PROTECTEURS AUDITIFS	1-6
Fourniture.....	1-6
ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION – YEUX ET VISAGE	1-6
Fourniture et exigences du port de la protection.....	1-6
Lentilles bifocales et trifocales.....	1-6
Lentilles en polycarbonate.....	1-6
Normes.....	1-6
Utilisation de lunettes de sécurité prescrites.....	1-6
Vision restreinte.....	1-6
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL	1-13
Conception du lieu de travail.....	1-15
Éclairage de sécurité.....	1-15
Entrées, issues et moyens d'évacuation.....	1-13
Entretien du lieu de travail.....	1-14
Risques de glissade en raison de liquides.....	1-14
Risques de glissade et de trébuchement.....	1-14
Risques d'incendie.....	1-14
Risques liés aux matériaux récupérés.....	1-14
Risques liés aux nettoyage.....	1-14
Utilisation d'air comprimé.....	1-14
GARDE-CORPS	1-16
Endroits prescrits.....	1-16
Enlèvement.....	1-17
Hauteur et type de matériaux.....	1-17
Inspections.....	1-16
Portes.....	1-16
Quais de déchargement, scènes.....	1-16
Spécifications pour les protecteurs et les garde-corps.....	1-17
Travail en hauteur.....	1-17
HYGIÈNE ET INSTALLATIONS	1-20
MAIN COURANTE D'ESCALIER	1-18
Endroits prescrits.....	1-18
Hauteur.....	1-18
Résistance.....	1-18

MODIFICATIONS DES OBLIGATIONS	1-2
Appel	1-2
Demande écrite	1-2
Modifications	1-2
Obligation minimale	1-2
Rapport technique	1-2
OUVERTURES	1-18
Fosse de réparation des véhicules	1-18
Protection des ouvertures	1-19
Recouvertes et protégées	1-18
Spécifications	1-18
Trappes	1-19
PASSERELLES	1-15
Spécifications	1-15
PLATES-FORMES, CHEMINS DE ROULEMENT ET RAMPES	1-15
Fixées aux coffrages	1-16
Pente	1-16
Spécifications	1-15
PLINTHES	1-17
Hauteur	1-18
Matériaux	1-18
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	1-19
Équipement de lutte contre les incendies	1-19
Extincteurs d'incendie	1-19
Formation	1-20
Inspection des extincteurs	1-20
RISQUES PERSONNELS	1-10
Risques causés par la chaleur ou par le froid	1-10
Visibilité réduite	1-10
TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	1-13
Embarcations	1-13
Exigences relatives aux véhicules	1-13
Matières interdites	1-13
Sièges	1-13
VÊTEMENTS DE HAUTE VISIBILITÉ	1-12
Équipement du niveau 1	1-12
Équipement du niveau 2	1-12
Équipement du niveau 3	1-12
Niveau 1 requis	1-12
Niveau 2 requis	1-12
Niveau 3 requis	1-12
VOIE PUBLIQUE	1-10
Clôture, barricade et accès réglementé	1-11
Directives aux travailleurs	1-11
Éclairage du poste de contrôle de la circulation	1-11
Protection de la population sur une voie publique	1-11
Protection des travailleurs sur une voie publique	1-11
Voie publique couverte	1-10